

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend principalement des ouvrages en cuir naturel ou reconstitué. Toutefois, les n^{os} 4201 et 4202 couvrent également certains articles en matières autres que le cuir et qui relèvent d'industries connexes à celle du cuir. Il couvre enfin certains ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.

Cuir naturel

Au sens du présent Chapitre, le cuir naturel est défini dans la Note 1 du présent Chapitre. Le cuir naturel comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés, c'est-à-dire, les produits décrits dans le n^o 4114.

En sont toutefois exclus certains ouvrages mentionnés ci-après dans les Notes explicatives afférentes aux diverses positions.

4201. Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières

La présente position comprend les articles d'équipement ou de harnachement pour tous animaux, en cuir naturel ou reconstitué, en pelleteries, en tissus ou en autres matières.

Elle couvre notamment les selles, harnais et colliers (y compris les rênes, brides et traits) pour animaux de selle, de trait ou de bât, les genouillères, oeillères et autres articles de protection, les harnachements spéciaux pour animaux de cirque, les muselières pour tous animaux, les colliers, laisses et harnachements pour chiens ou chats, les bissacs, fontes, tapis et coussins de selle, les couvertures de cheval de forme spéciale, les paletots pour chiens, etc.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV généralement), ainsi que les ornements (plumets pour animaux de cirque, par exemple), qui suivent leur régime propre.*
- b) *Les harnais pour enfants ou adultes (n^{os} 3926, 4205, 6307, etc.).*
- c) *Les fouets, cravaches et autres articles du n^o 6602.*

4202. Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier

La présente position couvre uniquement les articles énumérés dans le libellé et les contenants similaires.

Ces articles peuvent être souples, en raison de l'absence de support rigide (articles de maroquinerie) ou rigides, du fait de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe (articles de gainerie).

Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3 du présent Chapitre, les articles repris dans la première partie du libellé peuvent être en toutes matières. Dans cette première partie, l'expression contenants similaires englobe les boîtes à chapeaux, les étuis pour accessoires d'appareils photographiques, les cartouchières, les gaines de couteaux de chasse ou de camping, les boîtes ou coffrets à outils portatifs spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires, etc.

Toutefois, les articles repris dans la deuxième partie du libellé de la position doivent être fabriqués exclusivement dans les matières énumérées dans le libellé où doivent être recouverts en totalité ou en majeure partie de ces mêmes matières ou de papier (le support pouvant être en bois, en métal, etc.). Le cuir naturel comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés (voir la Note 1 du présent Chapitre). Dans cette deuxième partie, l'expression contenants similaires englobe les porte-billets, les nécessaires de correspondance, les étuis pour stylos, billets ou tickets, les étuis à aiguilles, à clefs, à cigares, à pipes, à outils, à bijoux, les boîtes à brosses, à chaussures, etc.

Les ouvrages de la présente position peuvent comporter des parties en métaux précieux, ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou en perles de culture, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, pourvu que ces parties ne confèrent pas à l'article en cause son caractère essentiel. C'est ainsi que resterait compris dans la présente position un sac à main en cuir comportant une monture en argent et un bouton en onyx (Note 3 B) du présent Chapitre).

Le terme sacs pour articles de sports couvre des articles tels que les sacs de golf, les sacs de gymnastique, les sacs pour raquettes de tennis, les sacs pour le transport des skis, les sacs pour la pêche.

Le terme "boîtes à bijoux" couvre non seulement les coffrets spécialement conçus pour ranger les bijoux mais également les contenants à couvercle similaires de diverses dimensions (avec ou sans charnières ou dispositif de fermeture). Ces derniers sont spécialement aménagés pour recevoir un ou plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie et l'intérieur est généralement doublé d'une matière textile. Ils sont utilisés pour présenter et vendre des articles de bijouterie ou de joaillerie et sont susceptibles d'un usage prolongé.

L'expression "sacs isolants pour produits alimentaires et boissons" couvre les sacs isolants réutilisables employés pour maintenir la température de ces produits lors de leur transport ou de leur stockage temporaire.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les sacs à provisions, y compris les sacs en feuille de matière plastique constitués d'une âme en matière plastique alvéolaire recouverte sur les deux faces d'une feuille de matière plastique, non conçus pour un usage prolongé, décrits dans la Note 3 A) a) du présent Chapitre (n° 3923).*
- b) *Les articles en matières à tresser (n° 4602).*
- c) *Les articles qui, bien que pouvant présenter le caractère de contenants, ne sont pas semblables à ceux repris dans le libellé, tels que liseuses, couvre-livres, chemises à dossier (fardes), pochettes protège-documents, sous-main, cadres pour photographies, bonbonnières, pots à tabac, cendriers, flacons, en céramique, en verre, etc., et qui sont gainés en totalité ou en majeure partie. Ces articles relèvent du n° 4205 s'ils sont fabriqués (ou gainés) en cuir naturel ou reconstitué ou d'autres Chapitres s'ils sont fabriqués (ou gainés) en d'autres matières.*
- d) *Les articles confectionnés en filet du n° 5608.*
- e) *Les articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117).*

- f) *Les boîtes ou coffrets à outils, qui ne sont pas spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires (en général n^{os} 3926 ou 7326).*
- g) *Les fourreaux de sabres, d'épées, de baïonnettes ou d'autres armes blanches (n^o 9307).*
- h) *Les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).*

4202.11, 21, 31, 91

Aux fins des sous-positions ci-dessus, l'expression "à surface extérieure en cuir naturel" couvre également les produits recouverts d'une fine couche de matières plastiques ou de caoutchouc synthétique, non perceptible à l'oeil nu (généralement d'une épaisseur inférieure à 0,15 mm) qui protège la surface en cuir, abstraction faite des changements de couleur ou de l'éclat.

4202.31, 32, 39

Ces sous-positions comprennent les articles de poche ou de sac à main, et notamment, les étuis à lunettes, les porte-billets, les portefeuilles, les porte-monnaie, les étuis à clés, à cigarettes, à cigares, à pipes et les blagues à tabac.

4203. Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué

Cette position couvre tous les vêtements et accessoires du vêtement, à l'exception de ceux mentionnés ci-après, en cuir naturel ou reconstitué, tels que manteaux, paletots, gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), tabliers, bracelets, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle, bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et cravates.

La présente position comprend aussi les lanières de cuir obtenues par découpage, se rétrécissant en forme de V à une de leurs extrémités, reconnaissables comme destinées à la fabrication de ceintures.

Les gants, mitaines et moufles en cuir ou en peau, fourrés ou garnis de pelleteries naturelles ou factices, sont compris dans la présente position.

A l'exception de ces gants, mitaines et moufles, les vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué sont classés aux n^{os} 4303 ou 4304 s'ils sont fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ou s'ils comportent des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

La présence d'éléments chauffants électriques dans les articles de cette position est sans influence sur leur classement.

Les ouvrages de la présente position peuvent comporter des parties en métaux précieux, ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou en perles de culture, en pierre gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, pourvu que ces parties ne confèrent pas à l'article en cause son caractère essentiel. C'est ainsi que resterait comprise dans la présente position une ceinture en cuir comportant une boucle en or (Note 3 B) du présent Chapitre.

Sont exclus également de la présente position:

- a) *Les vêtements et accessoires du vêtement en peaux tannées, non épilées, et notamment en peaux lainées d'ovins (Chapitre 43).*
- b) *Les vêtements en tissus renforcés de cuir ou de peau (Chapitres 61 ou 62).*
- c) *Les articles du Chapitre 64 (chaussures, guêtres ou leurs parties, par exemple).*
- d) *Les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65.*
- e) *Les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n^o 7117).*
- f) *Les bracelets de montres (n^o 9113).*

- g) *Les articles du Chapitre 95 (par exemple, les articles de sport comme les jambières et protège-tibias pour le cricket, le hockey, etc. ou l'équipement sportif spécial de protection individuelle, tel que plastrons et masques d'escrimeurs). (Toutefois, les vêtements en cuir pour la pratique des sports et les gants, mitaines et mouffles de sport restent classés dans la présente position).*
- h) *Les boutons et boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons (n° 9606).*

4203.21 Par gants, mitaines et mouffles spécialement conçus pour la pratique de sports, on entend les gants, mitaines et mouffles, vendus à l'unité ou par paires, qui sont conçus de manière fonctionnelle en vue de les rendre particulièrement appropriés à la pratique des sports (les gants pour le hockey sur glace, qui protègent les mains et permettent de mieux tenir la crosse, et les gants de boxe, par exemple).

4205. Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué

La présente position englobe les articles en cuir naturel ou reconstitué qui ne relèvent pas des positions précédentes du présent Chapitre ou d'autres Chapitres de la Nomenclature.

La position couvre les articles suivants à usages techniques:

- 1) Les courroies (de transmission, transporteuses, etc.) de toutes sections, même tres-sées, pour machines, présentées terminées ou en longueur continue. Les courroies plates sont composées de bandes de cuir assemblées par collage ou autrement. Les courroies de section circulaire sont généralement obtenues à partir de lanières roulées et assemblées de la même manière. Les godets pour transporteurs sont également inclus.

Les courroies transporteuses ou de transmission présentées avec les machines ou les appareils pour lesquels elles sont conçues sont classées avec ces machines ou appareils (Section XVI notamment), même si elles ne sont pas montées.

- 2) Les brides de chasse, les taquets, les plaques et rubans non boutés pour cardes, les segments pour peigneuses, les manchons de gills, les lanières et manchons pour métiers continus, les chasse navettes, les lanières pour fouets de métiers à tisser et tous autres articles pour l'industrie textile (les garnitures de cardes munies de leurs dents ou pointes relèvent du n° 8448), les engrenages, les joints, les rondelles, les cuirs pour soupapes, les articles emboutis pour pompes, presses, etc., les manchons de cylindres pour presses typographiques et les cuirs perforés pour trieurs, les marteaux, les diaphragmes (membranes) pour compteurs à gaz, ainsi que les autres parties des appareils ou instruments du Chapitre 90, et les tubes et tuyaux.

Sont également inclus les articles suivants:

Les porte-adresses, les cuirs à rasoirs, les lacets de chaussures, les poignées de porte-paquets, les coins de malles, valises, etc., les enveloppes de poufs (les poufs rembourrés relèvent du n° 9404), les courroies d'usage général ne constituant pas des articles du n° 4201, les harnais pour enfants ou adultes, les trépointes de longueur indéterminée, les tapis (autres que les tapis de selle qui relèvent du n° 4201), les liseuses et couvre-livres, les sous-main, les gourdes, les outres et autres contenants, y compris ceux gainés en totalité ou en majeure partie de cuir naturel ou reconstitué, non semblables à ceux repris au n° 4202, les parties de bretelles, les boucles, fermoirs et montures-fermoirs gainés de cuir, les fourreaux, glands, dragonnes, et articles similaires pour parapluies, parasols, ombrelles ou cannes, les dragonnes pour sabres ou épées, les peaux chamoisées à bords dentelés ou assemblées pour servir de torchons (les peaux chamoisées de l'espèce, obtenues par un simple découpage sommaire, relèvent cependant du n° 4114), les tampons à polir les ongles, recouverts de peau de daim, ainsi que les parties découpées en forme pour articles et ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (pour vêtements, par exemple), non dénommées ni comprises ailleurs.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les parties de chaussures du Chapitre 64.*

- b) *Les fouets, cravaches et autres articles du n° 6602.*
- c) *Les fleurs, feuilles et fruits artificiels et leurs parties (n° 6702).*
- d) *Les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117).*
- e) *Les articles du Chapitre 94 (meubles ou parties de meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).*
- f) *Les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).*
- g) *Les boutons, boutons-pression, etc., du n° 9606.*

4206. Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons

La présente position comprend:

- 1) Les cordes en boyaux, connues également sous le nom de catgut, qui sont obtenues, en général, à partir de boyaux de moutons nettoyés, tordus et séchés. Elles servent surtout à fabriquer des raquettes de tennis, ainsi que des lignes pour la pêche et des pièces de mécanique.

Les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les cordes en boyaux conditionnées comme cordes harmoniques sont exclus de cette position et relèvent respectivement des n^{os} 3006 et 9209.

- 2) La baudruche (appendice préparé des moutons ou d'autres ruminants) découpée de forme carrée, rectangulaire ou autre, ainsi que les autres ouvrages en cette matière.
- 3) Les ouvrages en vessies (blagues à tabac, etc.) et les ouvrages en tendons (courroies de machines, lanières pour le montage des courroies de transmission, etc.); les boyaux artificiels fabriqués avec des boyaux naturels, fendus et collés entre eux.